

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°31-2014/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008
fixant les tarifs des prestations et des actes réalisés par les
formations sanitaires publiques de la province Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant les tarifs des prestations et des actes réalisés par les formations sanitaires publiques de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport n° 18-2014/RAP-COM des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de la santé et de l'action sociale en date du vendredi 28 novembre 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération du 11 septembre 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tarif de la journée d'hospitalisation dans le centre médico-social de Bourail est fixé comme suit :

- 45 000 francs CFP par jour pour le court séjour ou le séjour en maternité ;

- 35 000 francs CFP par jour pour le moyen séjour dont les soins de suite et de réadaptation.

Les soins de court séjour désignent les prises en charge hospitalières au-delà de 24 heures pour des affections graves, pendant leur phase aiguë, principalement en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique. La durée moyenne de séjour est inférieure à 7 jours.

Les soins de moyen séjour interviennent dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des patients requérant des soins continus, dans un but de réinsertion, principalement suite à une hospitalisation en service de court séjour chirurgical ou médical. La durée moyenne de séjour est fixée à trente jours.

Les soins de maternité sont dispensés dans le cadre de la surveillance hospitalière de la grossesse et de la prise en charge des suites inhérents aux accouchements inopinés sur la région.

Ce tarif inclut l'ensemble des actes liés à l'hospitalisation et réalisés au sein dudit centre médico-social.

Le forfait de séjour pour participation aux frais d'hébergement est fixé à 1 700 francs CFP.».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.